

Assemblées locales élues

ARRETE N° 1439 A. P. du 9 avril 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes-mixtes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 octobre 1929, organisant le régime des communes-mixtes dans le territoire sous mandat du Togo;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, relatif à l'organisation et au fonctionnement des communes-mixtes en Afrique occidentale française, ensemble les modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés généraux des 30 décembre 1921, 5 décembre 1925, 23 octobre 1939, élevant au 2^e degré diverses communes-mixtes de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 septembre 1939 et l'arrêté général du 30 janvier 1940, relatifs à la suspension des élections et de la révision des listes électorales;

Vu l'arrêté général du 18 août 1941, modifiant temporairement le régime des communes-mixtes;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943, stipulant:

« Les assemblées élues locales qui étaient instituées à la date du 22 juin 1940 dans les territoires de l'Algérie, du Maroc, de l'Afrique occidentale française et de la Tunisie non occupée cessent d'être suspendues et fonctionneront « suivant les lois et règlements en vigueur le 22 juin 1940 ».

« Les gouverneurs généraux et résidents généraux sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance ».

« Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées »;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs des commissions municipales des communes-mixtes de Conakry, Kaolack et Ziguinchor, qui ont été constituées en application de l'arrêté général du 15 janvier 1942 portant modification de l'arrêté général du 27 novembre 1929, expireront à la réinstallation des commissions municipales élues, qui fonctionnaient au 22 juin 1940 dans les dites communes-mixtes.

ART. 2. — Il devra être procédé à cette réinstallation dans le délai d'un mois à partir de la publication du présent arrêté.

ART. 3. — a) Cessent d'être en vigueur :

1^o — les dispositions du décret du 11 décembre 1940, relatif à la démission d'office des membres des assemblées élues non visées par la loi du 8 décembre 1940.

2^o — les dispositions du décret du 25 septembre 1941, qui a modifié les décrets des 4 décembre 1920 et du 6 novembre 1929 relatifs respectivement au régime des communes-mixtes en Afrique occidentale française et au régime des communes-mixtes au Togo.

3^o — les dispositions des articles premier, 3 et 4 de l'arrêté général du 15 janvier 1942 modifiant le régime des communes-mixtes en Afrique occidentale française.

4^o — les dispositions des articles premier, 2 et 6 de l'arrêté général du 13 mai 1942 abrogeant l'arrêté du 23 octobre 1939 et fixant à nouveau la composition des commissions municipales des communes-mixtes du Sénégal.

b) — Restent temporairement en vigueur les dispositions des autres articles de l'arrêté général du 13 mai 1942 sus-mentionné.

ART. 4. — Les pouvoirs des commissions municipales des communes-mixtes réinstallées par application de l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que les pouvoirs des commissions municipales de toutes les autres communes-mixtes de l'Afrique occidentale française et du Togo actuellement en exercice sont prorogés jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 5. — Les gouverneurs du Sénégal, du Soudan français, de la Guinée française, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, le commissaire de France au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Dakar, le 9 avril 1943.

P. BOISSON.

Secrétariat général du Togo

ARRETE N° 1460 P. du 10 avril 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, érèant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde;

Vu le décret du 1^{er} mai 1926, concernant les traitements des secrétaires généraux des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo et tous textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 juillet 1913 modifié le 9 septembre 1917, réorganisant la fonction de secrétaire général des colonies;

Vu l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942, du haut-commissaire en Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du commissaire de France au Togo un poste de secrétaire général de ce territoire.

ART. 2. — Le titulaire de ce poste aura droit aux prérogatives et avantages prévus par les textes en vigueur.

ART. 3. — Le secrétaire général du Togo exercera les attributions fixées par l'article 3 du décret du 21 mai 1898 et assurera sous l'autorité du commissaire de France, l'instruction des affaires et l'exécution des décisions prises par le chef du territoire. Les pouvoirs qui lui seront délégués seront portés à la connaissance du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

ART. 4. — Le commissaire de France au Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et sera publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Dakar, le 10 avril 1943.

P. BOISSON.